

du 3 Septembre 1761 arrêté
l'appellation au nez, le sieur
Bureau condamné aux dépens
d'Uver le 1^{er} Morau et l'av^{re} Berthault

RE PONSE

POUR les Sieurs MOREAU.

AU Précis du Sieur Bureau.



Le sieur Bureau réservoit pour le dernier moment un Précis rempli de faussetés, d'inconséquences & d'absurdités ; heureusement il nous reste un jour pour y répondre.

Il commence par supposer que l'acte de 1741, est un partage entre lui la Dame de Charin & la Dame Berthault ; à la simple lecture on verra le contraire.

La première partie de cet acte contient un détail des immeubles de la succession du mineur, échus au sieur Bureau, qui consistoient en la moitié de diverses rentes & maisons.

La seconde, une vente par le sieur Bureau à la Dame Berthault, de ses droits dans ces immeubles moyennant 1500 livres.

La troisième, une liquidation du mobilier & un partage entre la Dame Berthault qui venoit d'acquérir les droits du sieur Bureau, & la Dame de Charin propriétaire de l'autre moitié des mêmes biens, tant de son chef comme commune avec Pierre Berthault, que comme héritière des propres de sa ligne dans la succession du mineur son petit fils.

Ces trois parties sont distinctes & développées de manière qu'il n'y a rien de mêlé, rien de confondu : la Dame Berthault acquiert du sieur Bureau, & elle acquiert seule sans que la Dame de Charin y entre pour rien ; ensuite elle fait un arrangement avec la Dame de Charin, un partage des biens indivis entr'elles ; ce partage tout à fait étranger au sieur Bureau, qui n'avoit plus rien à la chose, est aussi in-

A

1^{re} on n'avoit
jeûé de quinze jours & drois
la course déterminée
sur l'unique motif qu'il
n'y avoit pas de légion
au moyen de quoi on n'a
pas suivi la fin de
nos rues proposée
par la dame Berthault.

dépendant de la vente de ses droits, que si la vente & le partage eussent été faits par des actes séparés.

Quels étoient les biens de la succession du mineur? Ils sont détaillés dans le même acte, & nous en avons fait le calcul dans nos dernières observations.

Nous avons dit que la valeur réelle étoit de 8072 livres 10 sols, & que la valeur arbitraire suivant le sieur Bureau lui-même n'étoit que de 12370 liv. 16 sols.

Ce calcul tout excessif qu'il est, ne lui suffit point encore, & il ne craint pas de faire monter ses droits au jour de l'acte à 26462 liv. 18 sols.

Pour en saisir le fil, il ne faut pas le chercher dans ses deux imprimés, il n'a eu garde de l'exposer au grand jour, mais on le trouvera dans un labirinthe d'écritures où il a parfaitement réussi à obscurcir la matière: les erreurs y fourmillent à chaque pas, attachons nous aux principales.

En premier lieu il comprend dans ce calcul moitié du mobilier de 1726, qu'il fait monter à 12252 liv. & il ne s'en cache point, le tableau qu'il présente dans son Précis est intitulé, *objets actifs, tant mobiliers qu'immobiliers, &c.* Cependant il convient lui-même qu'il n'étoit point héritier mobilier.

Veut-il faire entendre par là que la Dame de Charin avoit de quoi payer les dettes du mineur sans entamer les immeubles, ce seroit une autre surprise: en effet ce mobilier qu'il fait monter si haut, il le compose, 1^o. de 2300 liv. pour l'excedent prétendu de la charge de Secrétaire, objet imaginaire comme nous le ferons voir encore: 2^o. de 5000 liv. pour les redevances du terrier de S. Martin, somme entièrement absorbée par une rente passive de 4000 liv. due au sieur Moizy, ainsi que nous l'avons établi pag. 9 & 10, de notre mémoire, sans que le sieur Bureau y ait répliqué. 3^o. Il raye de son autorité privée, 6050 liv. de remplois dûs à la dame de Charin, prouvés par le partage de 1710, & par le registre de Pierre Berthault: il critique à la vérité le registre; mais pour faire taire ce déclamateur perpétuel; les sieurs Moreau offrent de faire vérifier que les notes

inscrites sur le registre, & faisant mention des remboursemens de cette somme, sont écrites de la main de Pierre Berthault.

En second lieu dans le même calcul il comprend 2000 liv. pour la prétendue maison, rue de Rome, nous en dirons un mot ci-après.

Plus 1000 liv. de préciput qu'il conteste à la Dame Berthault, & qu'il fait rentrer dans la masse de son opération.

Plus 4000 liv. qu'il raye sur la dot de la Dame Berthault, soutenant que cet article n'est pas justifié.

Plus 3678 liv. d'intérêts, aussi peu fondés que les principaux, & nonobstant l'usufruit de la Dame de Charin. Sur quoi nous observons que ces intérêts font partie des 26354 liv. qui, suivant son Précis, forment l'actif de la succession.

Néanmoins, comme s'il craignoit de les avoir oubliés, il s'adjuge encore dans le même Précis 4703 liv. d'intérêts; & ce qu'il y a de plus singulier, c'est que dans tous ces calculs, il tire la maison, rue Saint Martin, *sur le pied de 200 liv. de revenu*, quoiqu'il convienne que la Dame Berthault en jouissoit, & avoit droit d'en jouir pour son habitation; enfin, qu'il y comprend *sur le pied du denier vingt*, les arrérages de deux rentes, l'une de 4600 liv. sur les Demoiselles Roi, l'autre de 2000 liv. sur Meignan, quoiqu'elles ne produisissent que le denier cinquante.

Il n'est pas possible que tant d'erreurs soient involontaires, tous ces calculs ont leur objet. Le sieur Bureau s'est imaginé que dans un temps où les Magistrats sont accablés des affaires publiques & particulières, il seroit difficile de pénétrer dans l'obscurité de ses opérations, & qu'ils se préteroient d'autant plus volontiers à ordonner une liquidation, que cet éclaircissement préalable paroîtroit ne faire tort à personne; mais les sieurs Moreau espèrent que la Cour voudra bien les délivrer par un Arrêt définitif, de cette longue suite de procédures dont le sieur Bureau les menace encore, & pour y parvenir, tâchons de présenter des objets sensibles, faisons parler la vérité.

Mobilier du Mineur.

Nous avons prouvé, pag. 11 de notre Mémoire, que sur le mobilier de 1726, la Dame de Charin s'étoit chargée de payer à la Dame Berthault, à compte de sa dot, une somme de 2000 liv. remboursée par les sieurs Moreau le 21 Décembre 1753, & que le surplus de ce mobilier, déduction faite des remplois & des prélevemens, étoit réduit à 354 liv. 18 s. Cependant on l'a fait monter à 1717 liv. dans l'acte de 1741, & en conséquence la Dame de Charin a payé le quart à la Dame Berthault, comme héritière mobilière; les trois autres quarts appartenans à la Dame de Charin, moitié de son chef comme commune, & un quart comme héritière du propre fictif.

L'inventaire de 1732 a produit 1602 liv. Sur quoi la Dame de Charin a payé à la Dame Berthault 1000 l. à compte de sa dot, suivant les différens actes produits au procès; le surplus ensemble les autres sommes mobiliaires du chef du mineur, qui consistoient uniquement dans les gages de l'Office d'Elu, elle les a aussi payées, ou ce qui est la même chose, délaissées à la Dame Berthault, héritière mobilière.

On voit par là que le mobilier du mineur, distraction faite des 3000 liv. payés par la Dame de Charin, se réduisait à très-peu de chose, & qu'il ne seroit pas entré peut-être pour un trentième dans la contribution proposée par le sieur Bureau.

Mais le principe de cette prétendue contribution est d'ailleurs évidemment faux, les ascendans prennent les meubles franchement en Nivernois, & sans payer aucunes dettes.

Le sieur Bureau répond que ce privilége n'a lieu qu'autant que les conquêts peuvent suffire à les payer: or, ajoute-t-il, il ne subsiste aucun conquêts dans la succession du mineur, par conséquent le mobilier a dû suppléer à leur défaut.

Nous avons déjà répliqué que l'Article IV ne bornoit point l'assiette des dettes aux seuls conquêts, mais qu'il pouroit nommément, au cas que lesdits conquêts & héritages pour-

ront à ce fournir, & de là nous avons conclu que l'ascendant prenoit les meubles franchement, quoiqu'il n'y eût pas de conquêts dans la succession, pourvu que d'ailleurs il y eût des héritages suffisans. Malgré cela, le sieur Bureau persiste; & comme le terme *d'héritages l'offusque*, il prend le parti de le supprimer.

Il ne dit plus que le compte de tutelle devoit lui être rendu pour sçavoir s'il y avoit eu des aliénations d'immeubles; mais il imagine à présent que la Dame de Charin a pu faire emploi du mobilier en fonds que la Loi, dit-il lui déféroit. Mais de quel secours pourroient être au sieur Bureau ces possibilités chimériques? & supposé que la Dame de Charin eût fait un emploi, comment peut-il se figurer qu'il eût succédé à ces acquêts imaginaires, au préjudice d'une mere & d'une aïeule?

Il ajoute qu'il étoit intéressant pour lui de connoître si la Dame de Charin avoit acquitté les arrérages du douaire avec les intérêts des deniers pupillaires; mais, où étoient-ils ces intérêts, & que signifient toutes ces hypothèses ridicules?

Enfin, il veut augmenter le mobilier de 2300 liv. pour l'exédent prétendu de la charge de Secrétaire. Nous avons dit, pag. 9, de notre Mémoire, que la Dame de Charin s'étoit chargée en 1726 de tout ce qui étoit en sa possession, & qu'en supposant qu'en effet elle eût reçu cette somme en 1725, supposition néanmoins évidemment fausse, elle se seroit trouvée confondue dans sa communauté.

Le sieur Bureau répond qu'il n'en a point accepté la continuation, mais il fonde lui même tous ses calculs sur l'inventaire de 1726; & ce qui écarte d'ailleurs invinciblement cette misérable équivôque, c'est que les 2300 liv. prétendus n'auroient formé qu'un mobilier dont il étoit exclus par la mere & par l'aïeule.

Ainsi, sur le fait comme sur le droit, toutes les objections du sieur Bureau, relatives au mobilier, sont des recherches odieuses, des tracasseries impertinentes. Mais suivons-le sur les immeubles, on va voir qu'il ne se dément point.

Immeubles du Mineur.

Il y a ici un point certain, & que le sieur Bureau cherche en vain à noyer dans un fatras de crialieries ridicules, c'est que le total des immeubles du mineur, suivant leur valeur réelle, ne monte qu'à 8072 liv. 10 s., &, suivant le propre calcul du sieur Bureau, à 12370 liv. 10 s. Nous en avons fait le détail, pag. premiere de nos observations.

Nous avons ajouté que la Dame de Charin étoit héritière pour moitié des deux objets de la seconde espèce, ce qui n'est point contesté; en sorte que les droits immobiliers du sieur Bureau n'auroient monté au premier cas qu'à 6172 liv. 10 sols, au second à 9370 liv. 10 sols.

De là nous avons conclu que, vu les charges très-considérables de ces biens, & la médiocrité de leur produit, il n'y avoit pas le moindre prétexte dnns ses lettres de rescision,

Que répond-il? Prétend-il qu'il y eût d'autres immeubles? Oui à la vérité, mais toutes ses prétensions se réduisent au seul article de la maison rue de Rome,

Il fait dire aux sieurs Moreau, qu'ils sont convenus de la soustraction de cette maison; mais dans quel endroit l'a-t-il lu? Les suppositions ne lui coûtent rien.

Il ajoute par une note fugitive qu'elle a été donnée à Pierre Berthault par M. de Vienne, Abbé de Saint Martin; & cette idée lui est venue sans doute, parce que nous avons dit qu'elle étoit portée de son Abbaye; mais où est la preuve de ce fait? Si cela étoit, il y en auroit un acte; le sieur Bureau a assez fouillé dans tous les dépôts publics de la Province, il l'auroit sûrement trouvé.

Mais ce discours en l'air peut-il entrer en parallèle avec le registre de Pierre Berthault, où cette maison est inscrite, non pas dans le chapitre des acquisitions de sa communauté, mais dans la partie destinée à former le recueil des biens de son épouse. Est-il possible d'éviter une preuve aussi supérieure, qui contient la double circonstance du fait négatif & du fait positif?

7
Ce registre , dit-il , n'a aucun des caractères extérieurs qui inspirent la confiance , il n'est ni approuvé , ni parafé , formalités qui étoient indispensables avant de l'énoncer dans l'inventaire de la Dame de Charin ; mais nous observons qu'il est cottié *EE quatrième & dernière piece*. Que falloit-il de plus ?

On y trouve , ajoute-t-il , différens objets tracés par des mains étrangères , autre puérilité ; la Dame de Charin a continué de s'en servir depuis la mort de Pierre Berthault. Cette circonstance peut-elle diminuer la foi qui lui est dûe ?

Dettes & Charges.

Le sieur Bureau veut faire rapporter à la Dame Berthault 4000 liv. d'une part sur le payement de sa dot , 1000 l. d'une autre pour son préciput ; il veut faire réduire son douaire , il l'accuse de double emploi pour son droit d'habitation : toutes ces discussions ne nous regardent point.

Nous observerons seulement au sujet du douaire , que le sieur Bureau prétend qu'on l'a chargé mal-à-propos de la totalité des arrérages , tandis que , suivant la Dame Berthault , il n'étoit tenu que de la moitié.

Mais c'est une inattention échappée à l'exactitude de la Dame Berthault , du moins nous ne pensons pas qu'elle ait eu dessein de charger la Dame de Charin de l'autre moitié ; quoi qu'il en soit , les faits & les pièces parlent , il ne faut que les consulter.

Le douaire de la Dame Berthault étoit assis sur la totalité des immeubles du mineur , c'est-à-dire , sur les 8072 liv. 10 f. suivant nous , ou sur les 12370 liv. 10 f. suivant le sieur Bureau. *Voyez les Observations , pag. première.*

La Dame de Charin recueillant moitié des biens de la deuxième espèce , devoit contribuer au douaire , à la bonne heure ; mais comme la portion du sieur Bureau , dans le total des immeubles du mineur , étoit beaucoup plus considérable , il devoit contribuer à lui seul pour plus des trois quarts. Voilà le vrai.

Pour ce qui concerne la Dame Charin , il est étonnant

que sieur Bureau s'obstine à contester un douaire modique de 100 livres par an à une femme qui a porté 20000 livres de bien à son mari ; ce douaire n'a jamais été contesté par le fils , & si le sieur Bureau calculoit bien , dans ses principes , la Dame de Charin n'auroit pas du en avoir du tout ; car il est certain que quand Pierre Berthault l'épousa , il n'avoit exactement rien ; il devoit sa charge , & bien loin d'avoir reçu de ses pere & mere les 1000 livres qu'ils lui avoient promis , il a été au contraire obligé de les nourrir aux dépens de sa communauté.

Reste donc la question d'usufruit : mais il faut avoir entrepris de lutter perpétuellement contre le bon sens & l'évidence , pour ne pas se rendre à deux Contrats de mariage & un testament olographe.

Il prétend qu'à Paris le survivant perd l'usufruit par son convol , il a raison , mais alors l'enfant marié sous cette condition doit rendre la dot , ou du moins ce qu'il tient de la libéralité du survivant , parce que la convention est un contrat réciproquement obligatoire de part & d'autre ; Louis Edouard Berthault n'a point rendu à sa mere les 7500 liv. qu'elle lui avoit donné en dot , il l'a laissée jouir de son usufruit , & un collateral vient 30 ans après deranger ce concert.

Laissons à l'écart , dit-il encore , cette pièce ténébreuse qu'on appelle un testament : c'est ainsi qu'il croit abolir un testament olographe entierement écrit , daté & signé de la main de Pierre Berthault : s'il en doute , les sieurs Moreau sont prêts à le faire vérifier.

Pour dernier vernis de ridicule , il falloit contester le pouvoir du Testateur & le sieur Bureau n'y manque point , comme s'il ignoroit qu'en Nivernois mari & femme peuvent disposer au profit l'un de l'autre par testament.

Enfin la prohibition lui paroit si expresse qu'il ne croit pas lui-même avoir pu y déroger dans l'acte de 1741 , il s'imagine sans doute qu'on va renverser en sa faveur toutes les règles de la société , comme il renverse celles de la logique.

Il auroit vraiment besoin d'un nouveau Code de Loix, encore ne croyons pas qu'il put jamais réussir.

Et par quel moyen en effet parviendroit-il avec si peu d'étoffe à absorber un douaire de 400 liv., un droit d'habitation de 200 liv. qui auroient déjà couru pendant 29 ans; un autre douaire de 100 liv., un usufruit incontestable des biens de la première espece pendant 28 ans.

Pour dernière ressource, il cherche des moyens dans nos écrits, il nous fait avouer ce que nous n'avons jamais pensé, mais sur-tout il est curieux de lui voir demander acte d'une reconnaissance qu'il suppose nous être échappé, & pour concevoir cette absurdité, il faut se rappeller qu'il prétend que lors de l'acte de 1741, on ne lui a communiqué aucunes pièces, en sorte qu'il a donné tête baissée dans tout ce qu'on lui a proposé.

Les sieurs Moreau en expliquant leurs moyens de garantie contre la Dame Berthault, ont dit qu'elle ne pourroit point dire comme le sieur Bureau, qu'on lui eut caché les affaires de la succession; & de là le sieur Bureau s'Imagine que nous sommes convenus qu'en effet on les lui avoit cachées: mais il nous pénètre mal, nous entendons lui dire qu'il a tort de se plaindre qu'on lui ait rien caché, parce qu'en effet M^e. Blaudin le pere, son Conseil à Nevers, eut tous ler papiers dans son cabinet pendant plus d'un mois; mais que la Dame Berthault auroit encore plus de tort de dire la même chose, tous les actes ayant été passés avec elle.

Il triomphe aussi de ce que nous n'avons point traité la question de sçavoir si un premier acte est un partage, mais il se félicite de peu de chose; nous avons dit & repeté que cette question particulière entre lui & la Dame Berthault ne regardoit point les sieurs Moreau: quelle perplexité! lorsqu'on est réduit à capter des mots, & à faire la chasse aux syllabes.

Nous n'avons point parlé des propres naissans, & nous en avons dit la raison dans nos observations, ils ont passé en entier à payer la dot de la dame Berthault & n'ont pas suffi: au surplus comme le sieur Bureau est sujet à se flatter, qu'il ne prenne point ceci pour un abandon de notre part, nous

avons exposé les vrais principes dans notre Mémoire pag. 17 ; & si la Cour descendoit à l'examen de cette question, nous sommes très-persuadés qu'elle trouveroit le bon droit de notre côté.

Mais quel est l'égarement du sieur Bureau ! Il conteste tout ce qu'il a reconnu dans l'acte de 1741, il se plaint qu'on l'ait surpris & l'on y trouve les mêmes biens dont il s'agit aujourd'hui : il n'a pu imaginer que le vil article de la maison rue de Rome, objet démontré faux : il veut faire rayer l'usufruit de la dame de Charin, & cet usufruit constaté dans l'acte même, a été un des motifs déterminans de son transport, il veut faire revivre des contestations qu'il a lui-même éteintes en très-grande connoissance par un acte qu'on doit vraiment regarder comme une transaction de sa part *super lite movendâ* ?

Une dernière réflexion se présente : qu'a eu la Dame de Charin par l'effet de l'acte de 1741, une maison vendue 3000 liv. & une rente vendue 2400 liv. ; ce total de 5400 liv. approchoit-il de ses droits, si elle les eût exercé à la rigueur ? Elle avoit cependant moitié dans les conquets de son mari, 4272 liv. 10 sols ; moitié dans les biens dotaux de son fils, 2900 liv. ; son douaire & son usufruit : il est donc évident qu'elle n'a pas eu tout ce qu'elle pouvoit exiger : ainsi quelque sort que puissent avoir les Lettres de rescilier, l'effet ne peut jamais en réjaillir sur ses héritiers.

Monsieur FERRAND, Rapporteur.

M^e BERT DE LA BUSSIERE, Avocat.

PIGEOLLOT, Proc.